DPH-07 | Série 1 | 6 novembre 2026

Consentement et refus de soins ou de transport

Un patient peut-il dire non à l'ambulance, au soin ou à l'hôpital ?

PÉRIMÈTRE Repères suisses à adapter au droit cantonal, aux protocoles du service et aux habilitations individuelles.

SÉCURITÉ PÉDAGOGIQUE Cette fiche soutient le raisonnement juridique. Elle ne remplace ni une formation clinique, ni les instructions de la centrale, ni une décision médicale.

À quoi sert cette fiche ?

Le refus n'est pas un formulaire mais une décision du patient. La fiche permet de distinguer ce qui est refusé, de vérifier que l'information est comprise et d'organiser une sortie de mission qui reste aussi sûre que possible.

Règle de méthode

La personne capable de discernement peut refuser un examen, un soin, un transport ou une destination après une information adaptée. Le refus doit porter sur une proposition comprise et être libre. La signature d'une décharge ne remplace ni l'information, ni l'évaluation du discernement, ni la recherche d'une alternative sûre.

Points à retenir

- Distinguer ce qui est refusé : examen, geste, médicament, transport, destination ou hospitalisation.
- Expliquer les risques significatifs, les options et les signes imposant de rappeler le 144.
- Rechercher les obstacles : douleur, peur, coût, animal, obligations familiales, intoxication ou barrière linguistique.
- Un choix médicalement imprudent n'est pas, à lui seul, la preuve d'une incapacité de discernement.
- Documenter capacité, information, décision, personnes présentes, consultation médicale et plan de sécurité.

Grille opérationnelle

Question	Contrôle à effectuer
Objet	Qu'est-ce que la personne refuse exactement ?
Information	Qu'a-t-elle compris de la situation et des conséquences ?
Discernement	Peut-elle comprendre, apprécier, raisonner et choisir ?
Liberté	Subit-elle pression, peur ou trouble aigu ?
Alternative	Existe-t-il une option proportionnée ?
Sécurité	Quels signes d'alarme, entourage et rappel ?
Trace	Le raisonnement est-il lisible par une personne absente ?

©JurisMedX – L. Petoud - novembre 2026

Application pratique

TRAÇABILITÉ MINIMALE	PIÈGES À ÉVITER
• Objet exact du refus et proposition formulée par l'équipe. • Information donnée sur les risques, options et signes d'alarme. • Évaluation du discernement et recours éventuel à un interprète. • Motifs exprimés, alternatives proposées et consultation médicale. • Plan de sécurité, entourage, rappel au 144 et signature éventuelle.	• Réduire l'analyse à une décharge signée. • Utiliser le coût du transport comme moyen de pression. • Déduire l'incapacité du seul caractère imprudent du choix. • Quitter les lieux sans alternative, consigne de rappel ni trace lisible.

SENTINELLE Une case « refus » cochée et une signature isolée sont faibles si le dossier ne montre pas comment la décision a été éclairée et évaluée.

Mise en situation express

Une personne présentant des symptômes préoccupants refuse le transport parce qu'elle ne veut pas laisser son animal seul. Elle comprend les explications, mais minimise le risque et demande à l'équipage de partir.

Questions à trancher

- Que refuse-t-elle exactement et après quelle information ?
- Le motif pratique peut-il être traité sans nier son choix ?
- Quels éléments rendent le dossier du refus compréhensible a posteriori ?

RÉFLEXE FINAL Objet du refus, information, discernement, liberté, alternative, sécurité et trace forment un seul raisonnement.

Sources officielles principales

Les liens renvoient aux versions officielles. Vérifier la version en vigueur avant une utilisation institutionnelle ou une adaptation cantonale.

- **S02** OFSP – Consentement libre et éclairé
- **S03** ASSM – Capacité de discernement dans la pratique médicale
- **S07** Fedlex – Code civil suisse, notamment art. 16, 370 à 381 et 426 à 439
- **S12** Vaud – Directives pour les professionnels des urgences préhospitalières